



ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL ET LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE SUR L'ÉCHANGE ET LA PROTECTION MUTUELLE DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES

La République Fédérative du Brésil

et

La République Islamique de Mauritanie,

Ci-après désignées collectivement comme les « Parties », ou individuellement comme « Partie » ;

Dans l'intérêt de la sécurité nationale et afin d'assurer la protection des Informations Classifiées échangées dans le cadre des instruments de coopération, des contrats et autres accords signés entre les Parties, leurs représentants accrédités, organismes, ainsi que les entités publiques et privées ;

Désireuses d'établir un cadre de règles et de procédures pour la protection des Informations Classifiées conformément aux lois et réglementations nationales des Parties ;

Confirmant que le présent Accord n'affectera pas les engagements de l'une ou l'autre Partie découlant d'autres accords internationaux et qu'il ne sera pas utilisé contre les intérêts, la sécurité et l'intégrité territoriale d'autres États ;

Ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I **Objet**

Le présent Accord établit des règles et des procédures pour la protection des Informations Classifiées échangées entre les Parties, leurs représentants accrédités, leurs organismes, ainsi que leurs entités publiques ou privées.



ARTICLE II

Définitions

Aux fins du présent Accord, les termes suivants auront les significations attribuées ci-dessous:

- a. **Information Classifiée** : toute information, quelle que soit sa forme, qui doit être protégée contre tout accès non autorisé, divulgation ou toute autre forme de compromission, telle que désignée conformément aux lois et réglementations respectives de chaque Partie ;
- b. **Compromission** : toute forme d'utilisation abusive, de dommage ou d'accès non autorisé, d'altération, de divulgation ou de destruction d'une Information Classifiée, ainsi que toute autre action ou omission entraînant la perte de sa confidentialité, intégrité, disponibilité ou authenticité ;
- c. **Autorisation de Sécurité des Installations** : certification qu'une installation publique ou privée est accréditée pour le traitement des Informations Classifiées, conformément aux lois et réglementations nationales de chaque Partie ;
- d. **Autorité Nationale de Sécurité (ANS)** : l'Autorité de chaque Partie responsable de la sécurité des Informations Classifiées dans le cadre du présent Accord ;
- e. **Besoin de Connaître** : la condition selon laquelle un individu a besoin d'accéder à une information pour accomplir des fonctions et tâches officielles;
- f. **Partie Originale** : la Partie, y compris les entités publiques ou privées sous sa juridiction, qui est à l'origine de l'Information Classifiée ;
- g. **Accréditation de Sécurité Personnelle** : certification attestant qu'une personne a été accréditée pour traiter des Informations Classifiées, à un niveau de classification de sécurité déterminé, conformément aux lois et règlements nationaux de chaque Partie. ;
- h. **Partie Réceptrice** : la Partie, y compris les entités publiques ou privées sous sa juridiction, à laquelle l'Information Classifiée est transmise ;
- i. **Violation de Sécurité** : toute action ou omission intentionnelle ou accidentelle entraînant une compromission réelle ou potentielle d'une Information Classifiée ;
- j. **Niveau de Classification de Sécurité** : le niveau de protection attribué à une Information Classifiée, conformément aux lois et réglementations nationales de chaque Partie ;
- k. **Tiers** : toute organisation, gouvernement ou individu qui n'est pas une Partie au présent Accord ; et



- I. **Traitement des Informations Classifiées** : un ensemble d'actions relatives à la création, la réception, la classification, l'utilisation, l'accès, la reproduction, le transport, la transmission, la distribution, l'archivage, le stockage, la destruction ou le contrôle des Informations Classifiées à tout niveau de classification de sécurité.

ARTICLE III

Autorité Nationale de Sécurité

Les Autorités Nationales de Sécurité, responsables de la mise en œuvre et de la supervision du présent Accord, sont :

Pour la République Fédérative du Brésil :

Le Ministre en Chef du Cabinet de Sécurité Institutionnelle de la Présidence de la République Fédérative du Brésil

Pour la République Islamique de Mauritanie :

Le Ministre de la Défense, des Affaires des Retraités et des Enfants de Martyrs

1. Chaque Partie communiquera par écrit à l'autre les coordonnées de son ANS respective;
2. Chaque ANS informera l'autre de ses lois et réglementations nationales régissant les Informations Classifiées, ainsi que de toute modification y relative;
3. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs ANS, se notifieront mutuellement tout changement dans leur titre officiel ou leur structure, ou du transfert de leurs pouvoirs à une autre entité;
4. Pour assurer une coopération étroite dans la mise en œuvre du présent Accord, les ANS peuvent se consulter si nécessaire;
5. Les représentants des deux ANS peuvent effectuer des visites mutuelles dans leurs installations respectives pour prendre connaissance des procédures et mesures de sécurité applicables aux Informations Classifiées, sous réserve de l'approbation de l'ANS de la Partie hôte;
6. Sur demande, les ANS peuvent s'assister mutuellement dans les procédures de certification de sécurité du personnel et des installations.



ARTICLE IV

Niveaux de Classification de Sécurité

1. Les Parties conviennent que les Niveaux de Classification de Sécurité, conformément à leurs lois et réglementations nationales respectives, correspondront entre eux selon l'équivalence suivante :

En République Fédérative du Brésil	Equivalent en Anglais	En République Islamique de Mauritanie
ULTRASSECRETO	TOP SECRET	TRÈS SECRET
SECRETO	SECRET	SECRET
RESERVADO	CONFIDENTIAL	CONFIDENTIEL
RESERVADO	RESTRICTED	DIFFUSION RESTREINTE

2. Toute Information, Classifiée produite dans le cadre du présent Accord, sera marquée avec le Niveau de Classification de Sécurité équivalent de la Partie Originale conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Toute Information, Classifiée reçue dans le cadre du présent Accord, sera marquée avec le Niveau de Classification de Sécurité équivalent de la Partie Réceptrice conformément au paragraphe 1 du présent article.

4. Les Parties se notifieront mutuellement tout changement apporté aux Niveaux de Classification de Sécurité spécifiés au paragraphe 1 du présent article.

5. Les Parties se notifieront mutuellement tout changement ou amendement au Niveau de Classification de Sécurité d'une Information Classifiée.

6. La Partie Originale informera la Partie Réceptrice de toute condition ou limitation concernant l'utilisation de l'Information Classifiée.

7. Les Parties reconnaîtront réciproquement les accréditations de sécurité du personnel et des installations.

ARTICLE V

Protection des Informations Classifiées

1. Le traitement de toute Information Classifiée échangée entre les Parties se conformera aux dispositions du présent Accord.



2. Chaque Partie prendra les mesures nécessaires pour protéger les Informations Classifiées, conformément à leur Niveau de Classification de Sécurité et aux lois et réglementations nationales applicables.
3. Chaque Partie veillera à ce que des mesures de sécurité adéquates soient en place pour protéger les Informations Classifiées traitées, stockées ou transmises via des systèmes de communication et d'information, conformément au Niveau de Classification de Sécurité et aux lois et réglementations nationales.
4. Chaque Partie garantira la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et, le cas échéant, la non-répudiation, l'authenticité, la responsabilité et la traçabilité des Informations Classifiées.
5. Les Parties ne divulgueront aucune Information Classifiée sans le consentement écrit préalable de la Partie Originale.

ARTICLE VI

Utilisation des Informations Classifiées

1. Chaque Partie veillera à ce que les Informations Classifiées fournies ou échangées dans le cadre du présent Accord ne soient pas:
 - a. déclassifiées ou rétrogradées sans le consentement écrit préalable de la Partie Originale; et
 - b. utilisées à des fins autres que celles convenues par la Partie Originale.
2. Chaque Partie respectera, conformément à ses exigences constitutionnelles, lois et réglementations nationales, le principe du consentement de l'origine.

ARTICLE VII

Accès aux Informations Classifiées

1. Chaque Partie veillera à ce que l'accès aux Informations Classifiées soit strictement accordé sur la base du Besoin de Connaître.
2. Chaque Partie veillera à ce que les individus ayant accès aux Informations Classifiées soient informés de leurs responsabilités concernant leur protection conformément aux lois et réglementations nationales.
3. Les Parties veilleront à ce que l'accès aux Informations Classifiées ne soit accordé qu'aux individus disposant d'une habilitation de sécurité appropriée ou dûment



autorisés en vertu de leurs fonctions officielles conformément aux lois et réglementations nationales.

4. Chaque Partie veillera à ce que toute entité sous sa juridiction susceptible de recevoir ou de générer des Informations Classifiées soit dûment accréditée.

ARTICLE VIII

Traduction, Reproduction et Destruction des Informations Classifiées

1. Toutes les traductions et reproductions des Informations Classifiées seront protégées, contrôlées et maintenues au même Niveau de Classification de Sécurité que les originaux.
2. Le nombre de reproductions sera limité au minimum nécessaire à des fins officielles.
3. Les Informations Classifiées reçues dans le cadre du présent Accord ne seront pas détruites.
4. Lorsqu'une Information Classifiée n'est plus jugée nécessaire par la Partie Réceptrice, elle sera retournée à la Partie Originale.

ARTICLE IX

Transmission des Informations Classifiées

1. Les Informations Classifiées seront transmises entre les Parties par des canaux diplomatiques, ou selon toute autre modalité convenue par écrit par les ANS respectives.
2. Les Informations Classifiées transmises via des systèmes de communication, réseaux ou autres moyens électroniques utiliseront des méthodes de chiffrement mutuellement acceptées par les ANS respectives.
3. Si la transmission des Informations Classifiées nécessite des procédures spéciales de transport, un plan logistique sera convenu par écrit par les deux ANS à l'avance.



ARTICLE X

Visites

1. Les visites aux installations où des Informations Classifiées sont traitées ou stockées seront soumises à l'approbation préalable de l'ANS de la Partie hôte, sauf accord mutuel des Parties.
2. La demande de visite doit être soumise à l'ANS de la Partie hôte et inclure les détails suivants, qui seront utilisés uniquement à des fins liées à la visite:
 - a. le nom complet du visiteur, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité, autres citoyennetés et numéro de carte d'identité/passeport;
 - b. le titre et la fonction du visiteur, ainsi que le nom et l'adresse de son organisation employeuse;
 - c. la spécification du projet auquel le visiteur participe;
 - d. le niveau d'habilitation de sécurité du visiteur et sa validité;
 - e. le nom de l'installation à visiter;
 - f. l'objet de la visite;
 - g. la date et la durée de la visite;
 - h. la période totale pour les visites récurrentes; et
 - i. la date et la signature de l'autorité compétente.
3. La demande de visite doit être soumise au moins trente (30) jours à l'avance, sauf approbation contraire de l'ANS hôte.
4. Toute Information Classifiée partagée avec le visiteur sera considérée comme une Information Classifiée au titre du présent Accord. Le visiteur devra se conformer aux règlements de sécurité de la Partie hôte.
5. Si elle est autorisée, l'ANS de la Partie hôte devra en notifier la Partie requérante au moins quinze (15) jours à l'avance et informer également l'installation à visiter.

ARTICLE XI

Violation de Sécurité

1. En cas de Violation de Sécurité concernant une Information Classifiée dans le cadre du présent Accord, l'ANS de la Partie où la violation s'est produite en informera immédiatement l'ANS de l'autre Partie.
2. Chaque Partie prendra toutes les mesures nécessaires, conformément à ses lois et réglementations nationales, pour enquêter sur les incidents où il y a une suspicion raisonnable qu'une Information Classifiée ait été compromise ou perdue.



3. Chaque Partie prendra des mesures légales pour atténuer les conséquences d'une Violation de Sécurité.
4. La Partie où la Violation de Sécurité s'est produite mènera une enquête, suivra l'incident et informera promptement l'autre Partie des conclusions et des mesures correctives prises.
5. Si une Violation de Sécurité se produit chez un Tiers, l'ANS de la Partie ayant transmis l'information en informera immédiatement l'ANS de l'autre Partie.
6. La Partie transmettrice informera l'ANS de l'autre Partie des résultats de l'enquête et des mesures correctives prises.
7. Chaque Partie peut, sur demande, coopérer au processus d'enquête sur la Violation de Sécurité.
8. Chaque Partie peut demander des informations concernant l'enquête sur la Violation de Sécurité.
9. Des mesures correctives seront mises en œuvre pour prévenir de futures Violations de Sécurité.

ARTICLE XII

Coûts

Chaque Partie supportera ses propres coûts résultant de la mise en œuvre et de la supervision du présent Accord.

ARTICLE XIII

Règlement des Différends

1. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera résolu par des consultations et des négociations entre les Parties, par des canaux diplomatiques, sauf approbation mutuelle entre les ANS.
2. Pendant le processus de résolution des différends, les deux Parties continueront à remplir leurs obligations au titre du présent Accord.
3. Aucun différend ou désaccord ne pourra être soumis à une cour internationale ou à un Tiers pour règlement.



4. Toutes les procédures de règlement des différends seront menées dans le respect du principe de confidentialité.

ARTICLE XIV Communication

Toutes les communications entre les Parties concernant la mise en œuvre du présent Accord se feront par écrit et de préférence en langue anglaise.

ARTICLE XV Mise en Œuvre

Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après que les Parties se seront mutuellement notifiées, par des canaux diplomatiques, qu'elles ont rempli leurs exigences légales nationales respectives pour son entrée en vigueur.

ARTICLE XVI Amendements

1. Le présent Accord peut être amendé à tout moment, par écrit, avec le consentement mutuel des Parties.
2. Les amendements entreront en vigueur conformément aux procédures décrites à l'article XV.

ARTICLE XVII Durée et Résiliation

1. Le présent Accord restera en vigueur indéfiniment.
2. Chaque Partie peut résilier le présent Accord à tout moment en notifiant par écrit l'autre Partie par des canaux diplomatiques.
3. La résiliation prendra effet six (6) mois après que l'autre Partie aura reçu la notification de résiliation.



4. Après la résiliation, toutes les Informations Classifiées échangées dans le cadre du présent Accord continueront d'être protégées, sauf si la Partie Originnaire libère la Partie Réceptrice de cette obligation.

ARTICLE XVIII Dispositions Finales

Les Parties se notifieront promptement tout changement dans leurs lois et réglementations nationales affectant la protection des Informations Classifiées dans le cadre du présent Accord. Dans de tels cas, les Parties examineront et, si nécessaire, réviseront le présent Accord.

Fait à Rio de Janeiro le 1er avril 2025, en deux (2) originaux, chacun en portugais, arabe, français et anglais, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des Parties ont signé le présent Accord.

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU
BRÉSIL

Marcos Antonio Amaro do Santos
Le Ministre en Chef du Cabinet de Sécurité
Institutionnelle de la Présidence de la
République Federative du Bresil

POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE

Hanena Ould Sidi
Le Ministre de la Défense, des Affaires des
Retraites et des Enfants de Martyrs